

N° 6021<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****concernant le surendettement et portant modification****1. de l'article 2016 du Code civil****2. de l'article 536 du Code de commerce****et portant abrogation****1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement****2. de l'article 41 de la loi 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.8.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	12

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.8.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un texte nouveau concernant le surendettement sur base du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux du 4 novembre 2011. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances suit en effet le Conseil d'Etat dans sa suggestion, figurant dans son avis du 22 juin 2010 et réitérée dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, „d'adopter une loi nouvelle sur le surendettement tout en abrogeant la loi modifiée du 8 décembre 2000“. Elle apporte par ailleurs une série d'amendements au texte retenu comme base du texte nouveau et avisé par le Conseil d'Etat.

*Remarques préliminaires*

– L'intitulé et la structure de la future loi sont modifiés en conséquence de la décision de suivre le Conseil d'Etat et d'adopter une loi nouvelle sur le surendettement. Il convient d'adopter en même temps une numérotation continue des articles.

– La Commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant „à travers le texte du projet l'expression „Commission de médiation“ par „Commission“ et ce dans la logique de la précision fournie à l'article 4 du texte coordonné“. Il en va de même pour l'expression „Service d'information et de conseil en matière de surendettement“ qui est remplacée par „Service“.

– Aux articles 25, alinéa 1er, 29, alinéa 2 et 49, il convient d'ajouter le mot „modifiée“ à l'intitulé de la loi respective à laquelle il est fait référence.

– Aux articles 36 à 40, l'indicatif futur est remplacé par l'indicatif présent.

– Les modifications purement grammaticales ou orthographiques, n'étant pas des amendements, ne font pas l'objet d'un commentaire.

#### *Amendement 1*

L'article 1er, alinéa 2, premier tiret, est complété comme suit:

„La procédure de règlement collectif des dettes comporte:

– la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement;“

#### *Amendement 2*

La première phrase de l'article 4 est complétée comme suit:

„**Art. 4.** *La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation en matière de surendettement, ci-après „la Commission“.*“

#### *Commentaire des amendements 1 et 2*

La Commission se rallie à une proposition du Ministre de la Justice qui estime nécessaire de compléter la désignation de la Commission de médiation afin d'éviter une confusion avec la médiation en matière civile et pénale (loi du 24 février 2012).

#### *Amendement 3*

– A l'article 1er, alinéa 2, deuxième tiret, le mot „règlement“ est remplacé par celui de „redressement“.

– A l'article 7(2), alinéa 2, le mot „redressement“ est remplacé par celui de „règlement“.

– A l'article 16(1), alinéa 2, le mot „redressement“ est remplacé par ceux de „règlement conventionnel“.

– A l'article 24, le quatrième tiret est modifié comme suit:

„– d'élaborer des projets de plans de règlement conventionnels ~~de redressement~~;“

– A l'article 28, le cinquième tiret est modifié comme suit:

„approuver ou modifier les projets de plans de règlement conventionnels ~~de redressement~~ qui lui sont soumis;“

le douzième tiret est modifié comme suit:

„fixer les dates auxquelles il est procédé, par le Service, au contrôle du respect des modalités fixées dans le plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel;“

le treizième tiret est modifié comme suit:

„– constater, après avoir été saisi par le Service, ~~la caducité~~ l'échec d'un plan de règlement conventionnel ~~de redressement~~ et en avertir toutes les parties intéressées;“

le quinzième tiret est modifié comme suit:

„proposer aux parties toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement et de la réalisation d'un plan de règlement conventionnel ~~redressement~~;“

– L'article 42(1) est modifié comme suit:

„**Art. 42.** (1) L'admission de la demande introductive du règlement conventionnel dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de ~~médiation~~ ou l'introduction de la

requête introductive d'instance ou de l'acte d'appel dans le cadre de la phase ~~de règlement du~~ redressement judiciaire...“

– L'article 44(1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„**Art. 44.** (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture ou ~~du jugement~~ de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être...“

– L'article 44(2) est modifié comme suit:

„(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel ou de redressement judiciaire...“

– L'article 44(3), alinéa 2, est modifié comme suit:

„La personne dont le plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire a été révoqué...“

#### *Commentaire*

Dans le but d'une uniformisation de la terminologie, les expressions „règlement conventionnel“ et „redressement judiciaire“ sont retenues pour l'ensemble du texte du projet de loi. Dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu attentif, à l'endroit de l'amendement II, 15°, au fait que le plan de règlement conventionnel faisait l'objet de différentes désignations.

#### *Amendement 4*

A l'article 1er, alinéa 2, troisième tiret, et à l'article 42(1), sont supprimés les mots „de la procédure du“.

#### *Commentaire*

Le libellé est adapté à celui de l'intitulé du Chapitre 4 du Titre 1.

#### *Amendement 5*

A l'article 2, alinéa 1er, les termes „de bonne foi“ sont supprimés.

#### *Commentaire*

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en supprimant l'expression de la bonne foi. Elle estime que cette notion n'est pas clairement définie et par là de nature à donner lieu à des interprétations divergentes devant le juge.

#### *Amendement 6*

A l'article 3(2), le quatrième tiret est complété comme suit:

„et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi;“

#### *Commentaire*

La Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 22 juin 2010 au sujet de l'article 5, paragraphe 4 initial (devenu le paragraphe 3) de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement. Ce texte est relatif à l'effet suspensif de la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel. Le Conseil d'Etat précise que, „contrairement aux auteurs du projet“, il „estime que les voies d'exécution qui tendent au paiement des dettes alimentaires, pour autant qu'il s'agisse d'arriérés, ainsi qu'au paiement de réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et les amendes devraient également être suspendues. Il n'y a en effet aucune raison d'accorder un régime plus favorable aux créances alimentaires arriérées, qui constituent par ailleurs des dettes chirographaires, qu'aux autres dettes. [...] Le Conseil d'Etat propose encore de suspendre les voies d'exécution qui tendent au paiement des réparations pécuniaires

allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale. Pourquoi en effet favoriser d'une manière générale toutes les victimes ayant constitué partie civile dans une affaire pénale par rapport aux victimes ayant agi dans le cadre d'une action civile? Il y a lieu de rappeler que les victimes d'auteurs insolvable peuvent bénéficier des dispositions de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. En ordre subsidiaire – et toujours par souci d'efficacité du plan de règlement – le Conseil d'Etat propose de limiter l'exclusion de la suspension des voies d'exécution aux seuls dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi“.

#### *Amendement 7*

L'article 12, alinéa 1er, est complété

– par un chiffre 5) libellé comme suit:

„5) l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation.“

– des alinéas 4 à 6 nouveaux dont la teneur est la suivante:

„En ce qui concerne la mesure libellée au point 5 ci-avant, le juge peut exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et/ou mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous les créanciers parties à la procédure.

En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution.“

Les alinéas 2 et 3 de l'article 18(1) sont supprimés.

#### *Commentaire*

La Commission suit le Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'emplacement des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 18(1). Dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat „estime toutefois que la disposition des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 18 du texte coordonné, évoquant le plan de redressement judiciaire, devrait se situer dans le contexte des articles 9 à 15 du texte coordonné. Aucun plan n'est élaboré dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel.

En l'absence d'explications circonstanciées dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat ne saisit pas l'intérêt de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 18(1) du texte coordonné. Ce libellé n'ajoute rien au régime de droit commun.“

Quant à l'alinéa 2 de l'article 18(1) devenant l'alinéa 4 nouveau de l'article 12, le Conseil d'Etat voit le risque de la création de nouvelles injustices en privilégiant le propriétaire immobilier par rapport au locataire. La Commission est toutefois d'avis que la législation luxembourgeoise en matière de bail à usage d'habitation (bail à loyer, Loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil) contient de nombreuses dispositions qui protègent le locataire, de sorte que l'inégalité entre propriétaire immobilier et locataire se trouve considérablement atténuée.

#### *Amendement 8*

Au dernier alinéa de l'article 16(3), les termes „fondé de pouvoir“ sont remplacés par ceux de „représentant légal“.

#### *Commentaire*

La Commission tient compte du Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire, s'oppose „à la possibilité de déposer une demande en rétablissement personnel par un „fondé de pouvoir“ non autrement défini, et ce en vertu de l'adage que „Nul ne plaide par procureur““.

*Amendement 9*

A l'article 16(3), alinéas 2 et 3, et (4), alinéa 2, la forme du pluriel est remplacée par celle du singulier.

*Commentaire*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire, insiste que le „procédé consistant à recourir à des parenthèses pour indiquer la possibilité d'introduire une demande collective n'est pas conforme aux règles légistiques. L'emploi du singulier n'exclut de toute manière pas une demande conjointe de deux personnes composant une unité familiale.“

*Amendement 10*

L'article 16(4), alinéa 3 prend la teneur suivante:

~~„Le juge, a~~Après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, ~~et apprécie le juge~~apprécie librement le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur, ~~peut rendre. Il rend, soit un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel, soit un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies.~~ Un avis du jugement d'ouverture est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23.“

*Commentaire*

Sur proposition du Ministre de la Justice, il convient de compléter l'article 16(4), alinéa 3 par la mention du jugement constatant que les conditions requises pour l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. En effet, le texte amendé par le Gouvernement ne prévoyait que l'hypothèse des conditions remplies pour ouvrir la procédure de rétablissement personnel. Par ailleurs, la première phrase est reformulée dans un souci de clarté et de lisibilité.

*Amendement 11*

L'article 17, alinéa 2, est modifié comme suit:

~~„A cet effet, le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un mandataire figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs experts inscrits sur la liste des experts assermentés mandataires parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de l'arrondissement du juge saisi. La rémunération du mandataire de l'expert est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux experts assermentés curateurs d'une faillite commerciale.“~~

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime „ses plus expresses réserves“ à l'encontre de l'introduction de la possibilité de désigner un „mandataire spécial“. Il fait observer que „dans la mesure où la possibilité de recourir à un mandataire est exclusivement prévue dans l'hypothèse où le juge devrait estimer ne pas pouvoir recourir aux services d'un acteur du secteur social, il serait certainement préférable de s'aligner au régime en vigueur pour les faillites commerciales et de prévoir la possibilité de nommer un avocat“. La Commission se rallie au Conseil d'Etat, mais remplace le terme de „mandataire“ par celui d'„expert assermenté“, proposition faite par le Ministre de la Justice. La mission dont il s'agit, à savoir „dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif“ (article 17, alinéa 1er) est de nature essentiellement économique, de sorte qu'il est plus approprié d'y associer des experts assermentés.

*Amendement 12*

Le troisième alinéa de l'article 17 est supprimé.

*Commentaire*

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat, pour lequel „l'interdiction d'aliéner ses biens sans l'accord du juge constitue une disposition superfétatoire car comprise dans les obligations

imposées dans le cadre de la période de bonne conduite“ (avis du 22 juin 2010 relatif à l’article 22 du projet de loi initial).

#### *Amendement 13*

L’article 18(2), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„(2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet, le jugeil peut se faire assister du Service d’information et de conseil en matière de surendettement ou d’autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un liquidateur figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis suivant les modalités définies à l’article 456 du Code de commerce. La rémunération du liquidateur est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux curateurs d’une faillite commerciale.“

#### *Commentaire*

Dans un souci de clarté, la Commission, sur proposition du Ministre de la Justice, estime utile de faire référence à l’article 456 du Code de commerce. Cet article dispose que:

„**Art. 456.** Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d’éloignement, de parenté, d’intérêts opposés ou d’autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n’exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l’intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s’ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.“

#### *Amendement 14*

A l’article 18(2), alinéa 3, le mot „douze“ est remplacé par le mot „six“.

#### *Commentaire*

La Commission suit le Conseil d’Etat qui, dans son avis complémentaire, considère un délai de douze mois à disposition du liquidateur pour vendre les biens du débiteur comme excessif.

#### *Amendement 15*

L’article 21(1) est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (H1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l’objet, à ce titre, d’une inscription au répertoire pour une période de ~~dix~~ sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l’article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d’office par le ~~p~~Procureur général d’Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l’écoulement de ladite période ~~décennale~~ septennale.“

#### *Amendement 16*

L’article 22, alinéa 1er est modifié comme suit:

„**Art. 22.** La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les ~~dix~~ sept années qui suivent la décision.“

#### *Amendement 17*

A l’article 23(4), alinéa 1er, les mots „10 ans“ sont remplacés par ceux de „sept ans“.

*Amendement 18*

Au point 2. de l'article 51 nouveau, le mot „dix“ est remplacé par le mot „sept“.

*Commentaire des amendements 15 à 18*

La Commission tient compte des observations que fait la Commission nationale pour la protection des données dans son avis complémentaire du 18 mai 2012, où celle-ci se prononce pour une harmonisation des délais.

*Amendement 19*

La première phrase de l'article 23(1), alinéa 1er, est modifiée comme suit:

„**Art. 23.** (1) Il est créé un répertoire auprès du Procureur général d'Etat centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes.“

*Commentaire*

La Commission tient compte d'une demande du Ministre de la Justice qui insiste à ce que la loi précise la localisation du répertoire.

*Amendement 20*

L'article 23(1), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le ~~p~~Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le ~~répertoire~~ traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable du traitement au sens de ladite loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

*Amendement 21*

A l'article 23(1), il est ajouté un alinéa 3 nouveau dont la teneur est la suivante:

„Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission de médiation dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

*Commentaire des amendements 20 et 21*

Ces amendements ont pour objet de préciser la dualité du régime, concernant le répertoire, au niveau des responsabilités. Les données centralisées dans le répertoire sont, d'une part, de nature judiciaire, relevant dès lors de la responsabilité du Procureur général d'Etat et, d'autre part, de nature administrative, relevant de la responsabilité du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

*Amendement 22*

A l'article 23(2), alinéa 1er, les mots „des extraits de décision et“ sont supprimés.

*Amendement 23*

A l'article 44(1), alinéa 3, le terme „extrait“ est remplacé par celui d'„avis“, de sorte que l'alinéa 3 se lit comme suit:

„Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d'~~extraits~~avis au répertoire.“

*Commentaire des amendements 22 et 23*

La suppression respectivement le remplacement tiennent compte du fait que seuls les avis, et non pas les extraits de décision, sont publiés au répertoire.

*Amendement 24*

L'alinéa 2 de l'article 23(2) est modifié comme suit:

„Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter gratuitement par un système informatique le répertoire en vue d’obtenir connaissance des avis et informations dont la publication est prescrite par la présente loi et concernant confirmation ou infirmation de l’inscription au répertoire d’une personne déterminée. Seules les personnes visées aux articles 23(3) et 43 de la loi ont accès aux avis publiés au répertoire.“

*Commentaire*

La Commission suit le Conseil d’Etat qui, dans son avis complémentaire, a demandé „s’il ne serait pas préférable de limiter l’accès des simples particuliers à la seule information de l’existence d’une inscription au répertoire sans indication de détails relatifs à l’état de la procédure, informations dont la consultation serait réservée aux professionnels visés à l’article 43 du texte coordonné de la loi de 2000. Le Conseil d’Etat s’interroge en effet si l’accès aux détails des plans de règlement conventionnel [...] et des plans de redressement judiciaire est absolument nécessaire pour assurer la protection des tiers. La simple information qu’un cocontractant potentiel est inscrit au répertoire permettra le cas échéant à la personne ainsi avertie de réclamer auprès du cocontractant des informations complémentaires.

Il en va autrement des professionnels visés à l’article 23(3) et à l’article 43 du texte coordonné. Ces derniers sont d’ailleurs soumis au secret professionnel en application de l’article 458 du Code pénal.“

*Amendement 25*

L’article 23(3) est complété par un second alinéa libellé comme suit:

„Les personnes visées à l’alinéa précédent et celles visées à l’article 43 de la présente loi ont un accès direct par voie informatique aux avis publiés au répertoire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.“

*Commentaire*

L’ajout consiste à préciser dans la loi également l’information des personnes concernées par voie informatique. La Commission se rallie au Conseil d’Etat qui, dans son avis du 22 juin 2010, souligne que, compte tenu du „nombre de pièces qui doivent être rendues accessibles aux divers intervenants [...], il faut pouvoir dématérialiser au maximum les pièces et organiser leur communication par voie informatique“.

*Amendement 26*

Aux articles 21(2), 23(5) et 28, huitième tiret, le mot „spécial“ est supprimé.

*Commentaire*

Il s’agit d’un simple redressement, la désignation correcte étant „répertoire“.

*Amendement 27*

A l’article 28, treizième tiret, les mots „la caducité“ sont remplacés par ceux de „l’échec“.

*Commentaire*

La Commission tient compte des observations du Conseil d’Etat. Dans son avis complémentaire, celui-ci fait remarquer que le pouvoir pour la Commission de médiation de constater „la caducité“ du plan „ne figure nulle part ailleurs dans la loi“. Il s’interroge sur l’effet de cette constatation de caducité et renvoie à l’article 44(1) du texte coordonné, selon lequel le juge de paix peut „révoquer le plan“. Se pose alors la question de savoir si les dettes renaîtront avec les intérêts conventionnels en cas de caducité. La Commission propose par conséquent de remplacer le terme de caducité.

*Amendement 28*

L’alinéa 1er de l’article 34(2) est modifié comme suit:

„(2) Contre les décisions de la Commission sur le refus d’admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l’irrecevabilité d’une déclaration de créance, il est ouverte une action devant le juge de paix du domicile du débiteur statuant en dernier ressort. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans endéans un mois à compter de l’écoulement du délai de deux mois à



~~compter de la date de~~ la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 36 à 39.“

*Commentaire*

L'amendement a pour but de simplifier et de clarifier le texte.

*Amendement 29*

L'alinéa 2 de l'article 34(2) est supprimé.

*Commentaire*

La suppression d'un alinéa considéré comme superfétatoire a pour but un allègement du texte.

*Amendement 30*

L'article 36, alinéa 1er est modifié comme suit:

„La demande écrite portée devant le juge de paix sera ~~est formée par simple requête sur papier libre à déposer~~ au greffe de la justice de paix du domicile du débiteur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.“

*Commentaire*

Par analogie à l'article 16(3), où la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat, elle procède au même remplacement à l'article 36, alinéa 1er.

*Amendement 31*

– Le dernier alinéa de l'article 38 est modifié comme suit:

„Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifiera aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement et le greffier veillera à assurer la publication du jugement par voie d'avis dans le répertoire.“

*Commentaire*

La modification a pour but d'alléger le texte.

*Amendement 32*

A la deuxième phrase de l'article 40, alinéa 2, les termes „de nullité“ sont remplacés par les termes „d'irrecevabilité“.

*Commentaire*

Dans le contexte visé, à savoir celui d'un recours en appel, plus précisément en ce qui concerne le délai endéans lequel le recours doit être fait, il convient d'utiliser le terme d'irrecevabilité.

*Amendement 33*

La dernière phrase de l'article 40, alinéa 2 est modifiée comme suit:

„Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication du jugement intervenu sur appel ou de l'arrêt intervenu sur pourvoi en cassation par voie d'avis dans le répertoire.“

*Commentaire*

L'amendement a pour objet de redresser un oubli. Dans le but d'être complet au niveau des formalités relatives aux voies de recours, il convient de prévoir également l'hypothèse d'un pourvoi en cassation.

*Amendement 34*

A l'article 41, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les articles 2036 et 2039 du Code civil.“

*Commentaire*

La Commission tient compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire, „estime par ailleurs utile que les dispositions de l'article 41 s'appliquent „nonobstant les articles 2036 et 2039 du Code civil“ “.

*Amendement 35*

L'article 44(1) est modifié comme suit:

„**Art. 44.** (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de redressement règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture ou ~~du jugement~~ de clôture de la procédure de rétablissement personnel [...]“.

*Commentaire*

La suppression des termes „du jugement“ a pour objet un allègement et une harmonisation du texte.

*Amendement 36*

L'article 48 est libellé comme suit:

„**Art. 48.** La référence à la présente loi ~~pourra se faire~~ sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: les termes „loi sur le surendettement“.“

*Commentaire*

L'amendement a pour objet d'alléger et de clarifier le texte.

*Amendement 37*

L'article 49 est supprimé.

*Commentaire*

La Commission décide de supprimer l'article 49, inséré dans la loi modifiée du 8 décembre 2000 à la demande de la Chambre des Députés, laquelle souhaitait que le Gouvernement lui présenterait tous les cinq ans un rapport sur l'application de cette loi. La Commission estime que dorénavant, il suffit que le Ministère de la Famille réserve dans son rapport annuel un chapitre au surendettement et l'application de la législation afférente.

*Amendement 38*

L'article 50 est supprimé.

*Commentaire*

A la suite de la décision de la Commission d'abroger la loi modifiée du 8 décembre 2000, cet article devient sans objet.

*Amendement 39*

Le Chapitre 3 est supprimé.

*Commentaire*

La Commission suit le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, considère qu'une modification de l'article 1er du NCPC n'est pas nécessaire „dans la mesure où cet article dispose d'ores et déjà en son alinéa 1er qu'„en matière civile et commerciale, le juge de paix connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée par le présent code ou par d'autres dispositions légales“ “.

Selon le Conseil d'Etat: „L'ajout au Nouveau Code de procédure civile, proposé par les auteurs sur suggestion de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, alourdirait inutilement cet article introductif du Code. Par ailleurs, la deuxième phrase du texte proposé dans l'amendement sera redondante par rapport à l'article 40 du texte coordonné de la loi de 2000 sur le surendettement. S'y ajoute qu'il n'est pas indiqué de charger les codes par des renvois à des articles précis figurant dans des dispositions légales autonomes. Ces dernières font souvent l'objet de modifications, ce qui augmente le risque de générer

des textes contradictoires par suite de l'omission de supprimer lesdits renvois. Le fait que les auteurs du projet de loi ont d'ailleurs omis d'abroger l'article 4, 6° du Nouveau Code de procédure civile lors de l'introduction du projet de loi sous avis constitue l'illustration parfaite de ce danger."

Par ailleurs, en abrogeant par le nouveau texte coordonné la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, l'article 4, 6° du NCPC, ajout apporté par la loi précitée, est également abrogé. Par conséquent, il est superfétatoire de prévoir dans la future loi une disposition portant abrogation de l'article 4, 6° du NCPC.

#### *Amendement 40*

Le Chapitre 4 devient le Titre 5 nouveau et prend la teneur suivante:

#### „TITRE 5

#### **Chapitre 4. Modification de l'article 536 du Code de commerce**

**Art. 51.** ~~La dernière phrase du premier alinéa de~~ L'article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit:

1. La seconde phrase de l'alinéa 1er prend la teneur suivante:

„Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.“

2. Il est inséré un alinéa 2 nouveau  ~~dans l'article 526 du Code de commerce~~ libellé comme suit:

„Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les ~~dix~~ sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.“

#### *Commentaire*

Les modifications ont pour objet une meilleure lisibilité du texte.

#### *Amendement 41*

Il est inséré un Titre 6 nouveau dont la teneur est la suivante:

#### „TITRE 6

#### **Dispositions abrogatoires et mise en vigueur**

**Art. 52.** La loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, ainsi que l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 sont abrogés.

**Art. 523.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

#### *Commentaire*

L'article 52 nouveau précise les dispositions abrogées par la future loi.

L'article 53 nouveau relatif à la mise en vigueur de la loi (article 52 du texte coordonné suivant amendement gouvernemental) est à déplacer à la fin, puisque celle-ci concerne tous les articles du texte.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés,*  
Michel WOLTER

\*

## TEXTE COORDONNE

Suppressions proposées par la Commission et/ou le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique

\*

### PROJET DE LOI

#### concernant le surendettement et portant modification

1. de l'article 2016 du Code civil;

2. de l'article 536 du Code de commerce

#### et portant abrogation

1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement;

2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

### TITRE 1

#### La procédure de règlement collectif des dettes

##### Chapitre 1. *Dispositions introductives*

**Art. 1er.** Est instituée une procédure de règlement collectif des dettes destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa communauté domestique, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La procédure de règlement collectif des dettes comporte:

- la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement;
- la phase du règlement redressement judiciaire devant le juge de paix;
- et la phase de la procédure de du rétablissement personnel devant le juge de paix.

**Art. 2.** ~~La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, éprouvant des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Elle débute obligatoirement par la procédure de règlement conventionnel des dettes.~~

~~La situation de surendettement d'une personne physique de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement, à moins que la personne physique en question a été, en droit ou en fait, dirigeant de la société ou de l'entreprise individuelle cautionnée.~~

*La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi domicilié au Grand-Duché de Luxembourg de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en fait ou en droit, dirigeant de celle-ci.*

Est exclu de la procédure de règlement collectif des dettes le débiteur qui a la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce. Toutefois, la procédure lui est ouverte s'il a cessé son activité commerciale depuis au moins six mois ou, en cas de faillite, si la clôture des opérations a été prononcée.

**Art. 3.** (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes effectué selon les modalités de l'article 4 et pendant le déroulement de la procédure de

règlement collectif des dettes et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

- de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;
- de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
- de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi;
- de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) En cas de violation de la période de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l'article 434 ci-après.

## **Chapitre 2. Du règlement conventionnel**

*Art. 4. La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation en matière de surendettement, ci-après „la Commission“. La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est introduite par écrit avec les pièces justificatives à l'appui et selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal, auprès de la Commission, qui la transmet au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après „le Service“, aux fins d'instruction. Dès achèvement de l'instruction, la Commission statue sur son admission.*

**Art. 5.** (1) La décision de la Commission est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste à l'adresse de son domicile. La Commission avisera le Service ainsi que les créanciers, les cautions, les codébiteurs et les tiers-saisis connus de la décision prise et publiera un avis de règlement collectif des dettes au répertoire prévu à l'article 23, ci-après appelé répertoire.

(2) Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire, les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances au Service selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

La Commission statue sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

Seules sont prises en compte les créances admettant un caractère certain et liquide.

(3) La décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet:

- l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rend exigible, à l'égard du débiteur surendetté, des dettes passives non échues;
- la suspension des voies d'exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'exception des voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et de celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe;
- la suspension du cours des intérêts.

Les effets de la décision d'admission prennent cours le premier jour qui suit la date de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire et sont maintenus en cas de recours exercé dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, jusqu'au jugement à intervenir.

Toutefois les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Si antérieurement à l'introduction de la demande formelle réputée faite, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

**Art. 6.** Dès l'admission de la demande par la Commission, le Service élabore, en collaboration avec le débiteur, ses créanciers et le cas échéant, d'autres services assurant des prestations au bénéfice du débiteur, un projet de plan de règlement conventionnel. A la demande du Service, le débiteur doit présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du débiteur.

**Art. 7.** (1) La Commission propose au débiteur, aux créanciers et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, un plan de règlement conventionnel qui peut comporter notamment:

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- des secours financiers publics ou privés;
- une remise partielle ou totale des dettes;
- une réduction des taux d'intérêt.

Le plan définit les modalités de son exécution et les obligations réciproques des parties concernées.

A cet effet la Commission peut convoquer toutes les parties intéressées et procéder à leur audition.

Si le plan de règlement conventionnel proposé est accepté, il est daté et signé par le débiteur et par le président de la Commission. La Commission veille à la publication du plan de règlement conventionnel accepté par voie d'avis à publier dans le répertoire.

A cet effet le plan comprendra l'adjonction d'un procès-verbal signé par le président de la Commission comportant:

- les *noms* et qualités des créanciers ayant approuvé formellement le plan et leurs créances,
- les noms et qualités des créanciers s'étant opposés au plan et leurs créances,
- les noms et les qualités des créanciers ne s'étant pas manifestés et leurs créances.

Les modalités du plan peuvent être modifiées si des éléments nouveaux le justifient.

(2) Si au moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

Les créanciers qui ont été dûment informés de la proposition de plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel, élaboré par la Commission, et qui n'ont pas manifesté leur désaccord sont présumés y adhérer.

L'acceptation du plan entraîne la mainlevée des saisies pratiquées et des montants retenus au titre des cessions de créances portant autorisation du tiers-saisi à se dessaisir des montants bloqués selon les dispositions arrêtées dans le cadre du plan de règlement conventionnel.

(3) La durée totale du plan de règlement conventionnel des dettes, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder sept ans. Les mesures du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

(4) Lorsque la Commission constate, sans retenir son caractère de situation irrémédiablement compromise, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de

nature à permettre d'apurer toute ou partie des dettes du débiteur surendetté et rendant inapplicables les mesures visées au paragraphe 1er ci-avant; elle peut recommander, sans préjudice quant aux mesures prévues par l'article 3 paragraphe 2, la suspension de l'exigibilité des créances autres que celles visées par l'article 46 pour une durée ne pouvant excéder une année. Sauf proposition contraire de la Commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.

Dans sa recommandation la Commission précisera le sort des dettes courantes nécessaires à une vie digne telles notamment les dettes d'aliments, les dettes de loyer relatif à un logement, les dettes relatives à des fournitures de services et de produits essentiels correspondant aux besoins élémentaires du débiteur. La recommandation de la Commission est acceptée selon les conditions de majorité du paragraphe 2. Une fois acceptée la suspension fait l'objet d'une notification aux créanciers connus et d'une publication par voie d'avis au répertoire.

Dès l'expiration de la période moratoire, la Commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 1er ci-avant. Au cas où après l'écoulement de la période moratoire, la Commission constate l'insolvabilité du débiteur, elle pourra dresser un procès-verbal de carence et procède conformément à l'article 8 ci-après sans consultation préalable des créanciers.

**Art. 8.** (1) Si, endéans un délai maximum de six mois à partir de la décision d'admission par la Commission, le plan proposé n'a pas été accepté par les parties intéressées, la Commission dresse un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel. Ce procès-verbal est transmis aux parties intéressées et est publié au répertoire.

(2) Sauf recours devant le juge de paix, les effets suspensifs de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes cessent après l'écoulement de deux mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire.

### **Chapitre 3. Du redressement judiciaire**

**Art. 9.** (1) En cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure de redressement judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix du domicile du débiteur. En cas d'introduction d'une action devant le juge de paix en phase de règlement conventionnel, la requête en redressement judiciaire est à introduire devant ce juge. La requête est déposée endéans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du procès-verbal de carence au répertoire. Une copie du procès-verbal de carence visé à l'article 8 est jointe à la requête. Pour le surplus la procédure en redressement judiciaire sera introduite, instruite et jugée conformément aux articles 36 à 40.

(2) Le débiteur n'ayant pas introduit une requête en vue de l'admission à la procédure de redressement judiciaire ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à partir de la date de la publication du procès-verbal de carence dans le répertoire.

**Art. 10.** Le juge de paix peut en tout état de cause instituer toute mesure d'instruction légalement admissible et ordonner aux parties et à des tiers la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à justifier le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur ainsi que de ses dettes.

Les renseignements demandés sont communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur.

S'il n'est pas donné suite par les tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements fournis lui paraissent incomplets ou inexacts, le juge peut, par décision motivée, ordonner que le tiers compare en personne aux jour et heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés est passible des sanctions prévues par l'article 407 du Nouveau Code de procédure civile.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

**Art. 11.** Après avoir entendu les parties, le juge vérifie le caractère certain, liquide et exigible des créances.

Lorsque l'existence ou le montant d'une créance dont la connaissance échappe à sa compétence d'attribution est contesté, le juge fixe provisoirement le montant à prendre en considération dans le cadre du plan de redressement.

**Art. 12.** Le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire qui peut comporter les mesures suivantes:

- 1) le sursis au paiement de tout ou partie des dettes;
- 2) la réduction du taux d'intérêt;
- 3) la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette;
- 4) la remise de la dette sur les accessoires;
- 5) l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation.

Le juge peut, le cas échéant, désigner les personnes chargées d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances, aux fins de veiller à ce que la partie des revenus du débiteur qui n'est pas affectée au remboursement des dettes soit employée aux fins auxquelles elle est destinée.

Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont habilitées à prendre toute mesure destinée à éviter que cette partie du revenu soit détournée de son but naturel ou que les intérêts de la communauté domestique du débiteur soient lésés.

En ce qui concerne la mesure libellée au point 5 ci-avant, le juge peut exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et/ou mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous les créanciers parties à la procédure.

En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution.

Le juge fixe le délai endéans lequel le redressement judiciaire doit aboutir.

Ce délai ne peut en aucun cas dépasser sept ans. Les mesures du plan de redressement judiciaire peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Le juge fixe également les dates auxquelles il est procédé au contrôle du respect des modalités du plan de redressement.

Toutefois lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté, le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent pas d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de sept ans, le juge peut imposer un plan à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de cinq ans.

**Art. 13.** Le juge de paix statue dans le mois à compter de la date de clôture des débats.

Le jugement est prononcé à l'audience publique indiquée par le juge.

Le jugement est notifié par le greffier au débiteur, aux créanciers parties à l'instance et à la Commission de médiation dans les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Le jugement produit ses effets dès la notification, sauf en cas d'urgence où le juge peut ordonner qu'il produit ses effets à partir du prononcé et au seul vu de la minute.



**Art. 14.** Les modalités du plan de redressement judiciaire peuvent être modifiées par le juge saisi si des éléments nouveaux le justifient. Dans ce cas l'introduction, l'instruction et le jugement de la demande se font en application des dispositions du chapitre 4 du titre 2 de la loi.

**Art. 15.** Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir en exécution de la procédure prévue ci-dessus ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

#### **Chapitre 4. Du rétablissement personnel**

**Art. 16.** (1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre:

- les mesures du plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission de ~~médiation~~ dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(2) La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

(3) La demande *écrite* est ~~déposée formée par requête, sur papier libre, à déposer~~ au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domicile ou résidence du ~~ou des~~ débiteurs ainsi que les noms, prénoms, raisons ou dénominations sociales et domiciles ou résidences de ses (~~leurs~~) créanciers connus.

Elle est signée par le(s) demandeur(s) ou son représentant légal (~~leur~~) ~~fondé de pouvoir~~.

(4) Les parties y compris le Service d'~~information et de conseil en matière de surendettement~~ et, le cas échéant, la personne chargée de l'assistance du ou des débiteurs sur les plans social, éducatif et/ou de la gestion des finances sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Pour chaque partie autre que la ~~ou~~ les parties requérantes le greffe joint un exemplaire de la requête.

~~Le juge, a~~ Après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, ~~et apprécié le juge~~ apprécie librement le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur, ~~peut rendre~~. Il rend, soit un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel, soit un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. Un avis du jugement d'~~ouverture~~ est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23.

Toutefois lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 12 de la loi, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure ~~due~~ rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser cinq ans.

(5) Les effets du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel prennent cours le premier jour qui suit la publication du jugement au répertoire.

(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement et de toute pièce lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

**Art. 17.** Le juge veille à faire dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif.

A cet effet, le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un mandataire figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs experts inscrits sur la liste des experts assermentés mandataires parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de l'arrondissement du juge saisi. La rémunération du mandataire de l'expert est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux experts assermentés curateurs d'une faillite commerciale.

A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du juge.

**Art. 18.** (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1er de la loi, le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle.

Le juge a la faculté d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et/ou mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur. Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous les créanciers parties à la procédure.

En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution. Si antérieurement à la décision portant résolution du plan en cas de son inexécution, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

(2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet, le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un liquidateur figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis suivant les modalités définies à l'article 456 du Code de commerce. La rémunération du liquidateur est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux curateurs d'une faillite commerciale.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit le dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur. Un avis du jugement qui prononce la liquidation est publié par le greffe au répertoire.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

**Art. 19.** Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception 1. *des dettes que la caution ou le coobligé a payées en lieu et place du débiteur de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé* et 2. des dettes visées par l'article 46 de la loi.

Toutefois lorsque le créancier concerné par les dettes de l'article 46 a donné son accord à la remise, au rééchelonnement ou à l'effacement des dettes, celles-ci peuvent faire l'objet des mesures en question.

**Art. 20.** A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article 12 ci-avant.

~~Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut sauf exception excéder sept ans. En cas d'inexécution du plan, le juge prononce sa résolution.~~

**Art. 21. (1)** Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de dix sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le Procureur général d'Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l'écoulement de ladite période décennale septennale.

(2) Le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel pendant la période d'inscription au répertoire ~~spécial~~ et sa demande est à déclarer irrecevable.

**Art. 22.** La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les dix sept années qui suivent la décision.

Dans ce cas le juge de paix du domicile du débiteur saisi par voie de requête sur l'initiative du débiteur, de tout créancier, coobligé ou caution du débiteur surendetté peut renvoyer le dossier devant la Commission ~~de médiation~~ aux fins de proposition d'un plan de règlement conventionnel, qui est établi selon les modalités prévues aux articles 7 et suivants de la loi.

## Chapitre 5. Le répertoire

**Art. 23. (1)** Il est créé un répertoire auprès du Procureur général d'Etat centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes prévue dans le cadre de la présente loi.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le répertoire traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection

des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable du traitement au sens de ladite loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission de médiation dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le secrétaire de la Commission de médiation transmet au Procureur général d'Etat les avis établis dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation et le greffier en chef de la juridiction saisie ou au greffier par lui délégué pour ce qui est des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes. Le greffier en chef de la juridiction saisie en fait autant pour ce qui est des phases judiciaires.

(2) La publicité des extraits de décision et des avis conservés au répertoire est assurée par une inscription dans un fichier informatique, au nom de la personne protégée. Cette inscription indique le numéro sous lequel l'acte ou l'information a été inscrit(e), ainsi que la date de leur publication au répertoire.

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter gratuitement par un système informatique le répertoire en vue d'obtenir connaissance des avis et informations dont la publication est prescrite par la présente loi et concernant confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée. Seules les personnes visées aux articles 23(3) et 43 de la loi ont accès aux avis publiés au répertoire.

Toutes les personnes enregistrées dans le répertoire disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données la concernant conformément aux dispositions du chapitre 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le secrétaire de la Commission de médiation, les personnes autorisées à la collecte, à l'enregistrement, à la gestion ou à la communication des données enregistrées dans le répertoire, les greffiers et les juges intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes sont tenus de respecter le caractère confidentiel des ces informations, sauf pour ce qui concerne l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les personnes visées à l'alinéa précédent et celles visées à l'article 43 de la présente loi ont un accès direct par voie informatique aux avis publiés au répertoire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

(4) Sans préjudice quant à l'article 21(1), la durée des inscriptions au répertoire est fixée comme suit:

- a. les plans de règlement conventionnel, les plans de redressement judiciaire et les plans établis à des fins probatoires sont inscrits au répertoire pour la durée de leur exécution sans pouvoir excéder 10 sept ans à compter de la date de leur établissement,
- b. les recommandations de la Commission ayant fait l'objet d'une acceptation et ayant trait au moratoire prévu à l'article 7 paragraphe 4 de la loi sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder 10 sept ans à compter de l'acceptation de la recommandation par la Commission.

Exception faite du cas visant la mise en oeuvre d'une procédure de rétablissement personnel, le débiteur surendetté peut solliciter la radiation anticipée du répertoire par requête à adresser au Procureur général d'Etat à condition de justifier du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement. A cet effet le débiteur remet une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés, attestation, faisant état sans équivoque du remboursement total de la créance.

(5) Les modalités de fonctionnement du répertoire spécial et de publication des avis et des informations visés au paragraphe 1er ci-dessus sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

## TITRE 2

**Les organes, les voies de recours et les dispositions communes  
aux trois phases du règlement collectif des dettes**

**Chapitre 1. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement**

**Art. 24.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille un Service d'information et de conseil en matière de surendettement, qui a pour mission:

- d'informer les particuliers en matière d'endettement et de surendettement;
- de participer aux initiatives de prévention;
- de participer à la formation des professionnels du travail éducatif et social confrontés à des situations de surendettement;
- d'élaborer des projets de plans de règlement conventionnels ~~de redressement~~;
- de participer aux procédures de règlement des dettes;
- de participer aux travaux de la ~~e~~Commission ~~de médiation~~ et du juge de paix;
- de contrôler l'exécution des engagements pris;
- d'établir des relations d'échange et de coopération avec des organismes similaires;
- d'examiner l'évolution de l'endettement et du surendettement des ménages au Luxembourg, d'en apprécier les causes, d'en évaluer les effets et les conséquences;
- d'élaborer des propositions de lutte contre le surendettement et de les soumettre au gGouvernement.

**Art. 25.** La gestion du Service peut être confiée à des organismes répondant aux critères prévus par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'organisation et le fonctionnement du Service sont précisés par règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement du Service sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 26.** En vue de la gestion des demandes introduites auprès de la Commission de médiation, le Service peut créer et exploiter une banque de données suivant les conditions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ladite banque de données peut être consultée par le ministre de tutelle, la Commission ~~de médiation~~ ou par le juge saisi dans le cadre du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. Le Service ~~d'information et de conseil en matière de surendettement~~ est tenu de communiquer à la demande de l'un de ces derniers tous documents utiles à l'établissement de la situation du débiteur surendetté.

**Chapitre 2. La Commission de médiation**

**Art. 27.** La Commission ~~de médiation~~ est composée de six membres, à savoir:

- deux représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille qui assure la présidence;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences en matière de prêts aux particuliers;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le domaine de la lutte contre le surendettement.

Les membres sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission ainsi que l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 28.** Les attributions de la Commission sont les suivantes:

- statuer sur l'admission de toutes les demandes à la procédure de règlement collectif et gérer ces demandes dans la suite;
- procéder à l'étude et à l'analyse des projets de plans de règlement conventionnels qui lui sont soumis;
- convoquer le Service pour procéder à son audition;
- convoquer, le cas échéant, toutes les parties intéressées et procéder à leur audition;
- approuver ou modifier les projets de plans de règlement conventionnels ~~de redressement~~ qui lui sont soumis;
- proposer les plans de règlement conventionnel;
- aviser tous les créanciers et tiers saisis de l'avancement de la procédure;
- assurer les publications dans le répertoire ~~spécial~~;
- statuer sur la recevabilité des déclarations de créance;
- réclamer auprès des administrations publiques, établissements de crédit et organismes de sécurité sociale des renseignements;
- proposer, si nécessaire, une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- fixer les dates auxquelles il est procédé, par le Service, au contrôle du respect des modalités fixées dans le plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel;
- constater, après avoir été saisi par le Service, ~~la caducité~~ l'échec d'un plan de règlement conventionnel ~~de redressement~~ et en avertir toutes les parties intéressées;
- soumettre au Fonds d'assainissement en matière de surendettement, le cas échéant, des demandes de prêt de consolidation;
- proposer aux parties toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement et de la réalisation d'un plan de règlement conventionnel ~~redressement~~;
- constater le retrait de la demande par le surendetté.

### **Chapitre 3. Le Fonds d'assainissement en matière de surendettement**

**Art. 29.** Il est institué un Fonds d'assainissement en matière de surendettement ayant pour objet l'octroi de prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou du redressement judiciaire des dettes.

Le Fonds est régi par les dispositions des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille et la Solidarité sociale.

**Art. 30.** Le Fonds est alimenté par:

- des dotations annuelles du budget de l'Etat;
- des dons;
- des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs, accordés aux débiteurs.

**Art. 31.** Dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, le ministre peut accorder un prêt de consolidation au débiteur surendetté sur l'initiative de la Commission ~~de médiation~~ ou à la requête du débiteur surendetté adressée à la Commission ~~de médiation~~, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis.

**Art. 32.** Le prêt ne peut pas dépasser le montant de mille sept cent trente-cinq euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Sans préjudice des exceptions prévues à l'alinéa 2 ci-après, il est remboursable par mensualités fixes et la durée maximale de remboursement

ne peut dépasser sept ans. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt légal et il est refixé périodiquement en fonction de l'évolution de ce dernier.

Sur l'initiative de la Commission de médiation ou sur requête adressée par le débiteur surendetté à la Commission de médiation, le ministre peut, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis:

- supprimer ou réduire le taux d'intérêt;
- prolonger la durée du prêt;
- suspendre temporairement le remboursement du prêt;
- transformer le solde redû du prêt en un secours non remboursable.

Aucun nouveau remboursement ne peut intervenir dans une période de dix ans.

Cette procédure ne peut pas être invoquée pour le remboursement de créances dues à des professionnels du secteur financier.

**Art. 33.** Le Fonds peut se faire consentir toutes les garanties personnelles et réelles qu'il juge nécessaires.

#### **Chapitre 4. Voies de recours et modalités de leur mise en oeuvre quant aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes**

**Art. 34.** (1) Les décisions prises par la Commission dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes sont exécutoires par provision nonobstant l'introduction d'un recours judiciaire et sans caution.

(2) Contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance, il est ouvert une action devant le juge de paix du domicile du débiteur statuant en dernier ressort. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans endéans un mois à compter de l'écoulement du délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 36 à 39.

Si aucun recours n'est introduit dans le délai indiqué, il est présumé d'une manière irréfragable que la décision de la Commission est acceptée de part et d'autre.

**Art. 35.** A défaut de déclaration de créance intervenue dans le délai légal, le créancier a la faculté de déclarer sa créance à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes, sous réserve des décisions déjà prises au moment de sa déclaration.

**Art. 36.** La demande écrite portée devant le juge de paix sera ~~est formée par simple requête sur papier libre à déposer~~ au greffe de la justice de paix du domicile du débiteur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

La requête énoncera les nom, prénom, profession et domicile des parties. Elle indiquera sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précisera l'objet de celle-ci.

La date du dépôt de la demande est enregistrée par les soins du greffier dans le répertoire prévu à l'article 23 ci-avant. Le greffier y inscritra également la date des lettres recommandées prévues par la présente loi.

Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication de l'acte introductif d'instance par voie d'avis dans le répertoire.

**Art. 37.** Le greffier convoquera les parties y compris le Service par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y jointra une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indiquera les nom, prénom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contiendra en outre et à peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 38.** Pour l’instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix, pour autant qu’il n’y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi, est sera suivie.

Le juge de paix peut, soit à la demande des parties, soit d’office appeler en cause tout autre créancier dont la présence à l’audience lui paraît utile.

Lorsqu’il y a lieu à enquête ou expertise, le greffier citera les témoins et les experts par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre précisera l’objet de l’enquête ou de l’expertise.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifiera aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement et ~~le greffier~~ veillera à assurer la publication du jugement par voie d’avis dans le répertoire.

**Art. 39.** Si l’une des parties ne comparaît ni en personne, ni par mandataire, le juge de paix statuera conformément aux dispositions des articles 74 à 89 du Nouveau Code de procédure civile. La partie défaillante ~~pourra~~ peut faire opposition, par déclaration au greffe, dans les quinze jours de la notification prévue à l’article 38 alinéa 4. Dans ce cas, la convocation se ~~fera~~ fait conformément aux dispositions de l’article 37.

**Art. 40.** Seules les décisions suivantes du juge de paix sont susceptibles d’~~un~~ appel, à savoir:

1. le jugement ayant pour objet d’arrêter le plan de redressement judiciaire;
2. le jugement prévoyant l’ouverture de la procédure de rétablissement personnel;
3. le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

L’appel est sera porté devant le tribunal d’arrondissement. Il ~~doit devra~~ être interjeté, sous peine de nullité d’irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement s’il est contradictoire et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quinze jours à partir du jour où l’opposition n’est ne sera plus recevable. La procédure ordinaire prévue en matière commerciale s’applique tant pour l’introduction de l’appel que pour l’instruction et le jugement de l’affaire. Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication du jugement intervenu sur appel ou de l’arrêt intervenu sur pourvoi en cassation par voie d’avis dans le répertoire.

### **Chapitre 5. Dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes**

**Art. 41.** (1) Les créanciers ayant sécurisé leurs créances au moyen d’une caution ou d’un coobligé sont tenus d’informer la Commission ou le juge dans leur déclaration de créance s’ils ont actionné ou non les cautions ou les coobligés.

(2) Les remises de dettes sur le principal ou sur les accessoires, les mesures de rééchelonnement du crédit, la réduction du taux d’intérêt consenties dans le cadre d’un plan ou accordées par un jugement dans le cadre de la présente loi au profit du débiteur surendetté bénéficient également aux cautions ayant garanti l’engagement du débiteur surendetté ainsi qu’aux coobligés et codébiteurs du débiteur surendetté.

(3) Au cas où les cautions, coobligés ou les codébiteurs ont ~~du dû~~ dû s’exécuter aux lieu et place du débiteur principal et qu’ils entendent exercer leurs recours à l’encontre du débiteur principal, les mesures spécifiées au paragraphe 2; dont le débiteur principal a bénéficié dans le cadre de la présente loi leurs sont opposables.

(4) Les dispositions du présent article s’appliquent nonobstant les articles 2036 et 2039 du Code civil.

**Art. 42.** (1) L’admission de la demande introductive du règlement conventionnel dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission ~~de médiation~~ ou l’introduction de la requête introductive d’instance ou de l’acte d’appel dans le cadre de la phase deu règlement redressement judiciaire ou l’introduction de la requête d’ouverture d’une procédure de rétablissement personnel ou d’un acte d’appel dans le cadre de la phase ~~de la procédure deu~~ rétablissement personnel entraîne l’interdiction pour le requérant:



- d’accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
- d’accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement du terme courant d’une dette alimentaire, les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et le terme courant relatif à une voie d’exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi;
- d’aggraver son insolvabilité.

(2) Il peut être dérogé à l’interdiction du paragraphe 1 en cas d’autorisation des créanciers dans le cadre du plan de règlement conventionnel et de la décision du juge dans tous les autres cas.

**Art. 43.** Les membres de la Commission ~~de médiation~~, les collaborateurs du Service ~~d’information et de conseil en matière de surendettement~~, ainsi que tous les autres intervenants de services sociaux appelés à intervenir dans les procédures de règlement collectif des dettes, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers non concernés par ces procédures, sous peine des sanctions prévues à l’article 458 du Code pénal.

**Art. 44.** (1) La révocation de la décision d’admissibilité ou du plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d’ouverture ou ~~du jugement~~ de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être prononcée par le juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande du président de la Commission ~~de médiation~~ ou du mandataire ou du liquidateur ou du créancier intéressé par le biais d’une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d’obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d’~~extrait~~ avis au répertoire.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de ~~redressement~~ règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure ~~de~~ rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée, comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d’un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

La demande est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

(3) En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d’exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

La personne dont le plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La personne dont la remise de dette ou dont l’effacement de dettes a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, est exclue de l’accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

(4) Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir dans le cadre de l’exécution de la procédure de règlement collectif des dettes, ainsi que les pièces de toute nature produites en cours du déroulement de ladite procédure sont exempts des droits de timbre et d’enregistrement.

**Art. 45.** Les délais de prescription sont suspendus à l'égard des créanciers dûment déclarés pendant la procédure de règlement collectif et la période pendant laquelle les plans respectifs sont exécutés.

**Art. 46.** Excepté l'accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement:

- le terme courant des dettes alimentaires;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi.

**Art. 47.** Est déchu du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement:

- toute personne qui aura organisé son insolvabilité;
- toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- toute personne, qui, sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de médiation ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

### TITRE 3

#### **Dispositions additionnelles et abrogatoires**

**Art. 48.** La référence à la présente loi ~~pourra se faire~~ sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: les termes „loi sur le surendettement“.

~~**Art. 49.** Le Gouvernement présentera à la Chambre des Députés tous les cinq ans et pour la première fois dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport sur son application.~~

~~**Art. 50.** Les dispositions suivantes de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement sont abrogées:~~

- ~~– l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi et~~
- ~~– l'article 29 de la loi.~~

**Art. 5149.** Les personnes ayant signé une demande de règlement conventionnel des dettes ou ayant introduit une demande de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire dans le cadre de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement dans les six mois précédant la date de mise en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier de la procédure de rétablissement personnel sous réserve d'en remplir les conditions applicables.

### TITRE 4

#### **Chapitre 2. Modification de l'article 2016 du Code civil**

**Art. unique 50.** L'article 2016 du eCode civil est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.“

### **Chapitre 3. ~~Modification du Nouveau Code de procédure civile~~**

**Art. 1er.** ~~Il est ajouté un alinéa à l'article 1er du Nouveau Code de Procédure civile, libellé comme suit:~~

~~„Il connaît des demandes relevant de la loi sur le surendettement. Sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article 40 de cette loi il siège en cette matière toujours en premier et dernier ressort.“~~

**Art. 2.** L'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile est abrogé.

## TITRE 5

### **Chapitre 4. Modification de l'article 536 du Code de commerce**

**Art. 51.** La dernière phrase du premier alinéa de l'article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit:

1. La seconde phrase de l'alinéa 1er prend la teneur suivante:

„Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.“

2. Il est inséré un alinéa 2 nouveau ~~dans l'article 526 du Code de commerce~~ libellé comme suit:

„Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les ~~dix~~ sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.“

## TITRE 6

### **Dispositions abrogatoires et mise en vigueur**

**Art. 52.** La loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, ainsi que l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 sont abrogés.

**Art. 523.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial.

